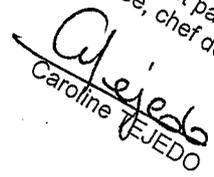


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune d'AMIENS

S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions »

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2006

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 autorisant la S.A. « WHIRLPOOL FRANCE » », siège social : 2 rue Benoît Malon, B.P. 300 à SURESNES (92156), à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage d'appareils électroménagers d'une capacité de 375 444 m³ pour 2 500 tonnes de matières combustibles au maximum sur la zone industrielle Nord d'AMIENS, rue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 8, 70 et 71 ;
- Vu le changement d'exploitant intervenu le 28 août 2000 au bénéfice de la S.A. « TDG LOGISTICS », siège social : rue de la Louvière, B.P. 439 à LESQUIN cedex (59814) ;
- Vu le changement d'exploitant intervenu le 1^{er} août 2003 au bénéfice de la S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions » (M.G.F. SOLUTIONS), siège social : 22-28 rue Henri Barbusse à CLICHY (92110) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 autorisant la S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions » à stocker des gâteaux secs et des lessives en poudre à la place d'appareils électroménagers sur la moitié de l'une des trois cellules qui constituent son entrepôt de la zone industrielle Nord d'AMIENS ;

Vu la demande présentée le 7 février 2006, modifiée le 24 avril 2006 par la S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions » en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la nature des produits stockés au sein de l'entrepôt susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 avril 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 19 juin 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 portant délégation de signature du sous-préfet d'ABBEVILLE ;

Considérant que le projet ne modifie pas le classement des installations ;

Considérant que la notice jointe à la demande a montré que des mesures de prévention des risques adaptées sont prévues ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et peuvent donc être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance utiles à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 est modifié comme suit :

« Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions », siège social : 22-28 rue Henri Barbusse à CLICHY (92110), est autorisée à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de matières combustibles sur la zone industrielle Nord d'Amiens, avenue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 8, 70 et 71.

Cet établissement comprendra les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprises dans le tableau ci-après :

Nature des installations et activités	Volume ou capacité maxi	N° de la nomenclature	Classement
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur à 50 000 m ³	2009 t 275400 m ³	1510	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	57.18 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t	4.65 t	1412	NC

Nature des installations et activités	Volume ou capacité maxi	N° de la nomenclature	Classement
susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	7 m ³	1432	NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classée

L'autorisation de stockage est valable pour les produits suivants :

Cellule	Produits admis	Quantité maximale	Quantité maximale de matières combustibles
N°1 – 9500 m ²	Appareils électroménagers	99 000 colis pour les deux cellules	1039 tonnes pour les deux cellules
N°2 – 10350 m ²			
N°2 – 10350 m ²	Appareils électroménagers	21 000 colis	380 tonnes
	Lessives	2345 palettes	187,6 tonnes
	Shampoing	2500 palettes	265 tonnes
	Gâteaux secs	500 palettes	125 tonnes
	Aérosols	155 palettes	4,7 tonnes de gaz inflammables liquéfiés et 7 m ³ de liquides inflammables

Le stockage de tout produit inflammable, explosif, toxique ou tout autre produit relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées est interdit, à l'exception des palettes d'aérosols sur l'aire spécifique dédiée à cette activité. »

Article 2 : Les prescriptions du titre III (prescriptions particulières) sont complétées par un article 27-8 :

« **27-8 – Dispositions spécifiques au stockage d'aérosols**

Le stockage des palettes d'aérosols en transit est réalisé sur une aire spécifique dédiée à ces produits, implantée conformément au plan joint à la demande d'autorisation dans une cage constituée d'un grillage à mailles soudées fermée à clef.

Cette aire est matérialisée et la nature des produits et des risques correspondants est clairement indiquée au niveau de cette aire.

Au moins un extincteur à poudre et deux R.I.A. équipés d'émulseur sont situés à proximité immédiate de cette aire.

Le déchargement et le stockage des palettes d'aérosols font l'objet d'une procédure spécifique et sont effectués par du personnel formé à cet effet.

Le déchargement des palettes d'aérosols ne pourra être effectué qu'après vérification de l'absence de fuite au moyen d'un dispositif de détection adapté.

Des dispositions spécifiques sont prises pour limiter les risques de perforation des aérosols tant au cours de leur manutention qu'au cours de leur stockage. Les engins de manutention seront en permanence reliés à la terre. »

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions » et dont une copie sera adressée aux :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 21 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'ABBEVILLE,
Secrétaire Général par intérim,


Armin ROUSSEAU